

SONT, NOTAMMENT, AUTORISÉS SANS AUTORISATION DE LA CPTAQ:



UNE UTILISATION RELATIVE À L'AGROTOURISME

Installation sanitaire temporaire permise
sous certaines balises

Aménagement d'un stationnement

Tournages et productions permis
sans aménagement permanent

Visites à la ferme comportant une activité
d'interprétation avec ou sans guide



KIOSQUE DE VENTE

30 % de la valeur marchande
des produits proviennent de la ferme
du producteur et non plus 25 %

Les produits agricoles offerts proviennent
de producteurs québécois et non plus à
maximum 150 km du kiosque et de la même
région administrative

Produits promotionnels ou artisanaux sont
autorisés (max. 20 % de la valeur marchande)

Aire de vente d'un maximum de 50 m²

La vente par un tiers est aussi possible



L'UTILISATION ACCESSOIRE PAR UN PRODUCTEUR D'UNE PORTION DE SA CABANE À SUCRE

Superficie de l'aire de vie passant
de 30 m² à 40 m²
(pour 5 000 entailles et moins)

Superficie de l'aire de vie passant
de 40 m² à 50 m²
(pour 5 000 et 19 999 entailles)



UTILISATION À DES FINS DE MISE EN VALEUR OU DE RESTAURATION D'UN MILIEU NATUREL ET À DES FINS RÉCRÉATIVES

Est permise dans un territoire établi en vertu de
la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
et où le pâturage, la culture au sol et l'acériculture
sont interdits:

- Lot qui a fait l'objet d'une autorisation à une fin
autre que l'agriculture
- Ne modifie pas le régime hydrique ou le drainage
naturel
- **L'aménagement de sentiers récréatifs est situé
à plus de 30 m de la limite du territoire**



UTILISATION À DES FINS RÉCRÉATIVES EXTENSIVES

Est permise dans un territoire établi en vertu de
la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
où le pâturage, la culture au sol et l'acériculture
sont interdits:

- Lot qui a fait l'objet d'une autorisation à une fin
autre que l'agriculture
- Vise l'aménagement de sentiers récréatifs pour
véhicule hors route, à plus de 30 m de la limite
du territoire



ACTIVITÉS DE BIOMÉTHANISATION AGRICOLE

Sont accessoires aux activités
agricoles de l'ensemble des
producteurs impliqués

La construction d'installations
de biométhanisation requiert
une déclaration à la CPTAQ

Les exploitations agricoles
doivent être situées dans un
rayon de 50 km des installations
de biométhanisation

La localisation d'installations de
biométhanisation est assujettie
à des normes:
150 m d'un bâtiment agricole

- 30 m d'un chemin public
- Superficie maximale de 2 ha
- Superficie maximale des
emprises des conduites de
transport de gaz de 0,5 ha



L'UTILISATION ACCESSOIRE DE SON EXPLOITATION AGRICOLE AUX FINS DE RÉCEPTION

L'ensemble des produits qui
composent le repas doivent
provenir de l'agriculture
québécoise

Au moins 30 % des produits
proviennent de son exploitation
(valeur marchande)

Deux événements spéciaux
par année sont permis (4 jours
consécutifs, 200 participants)

Superficie du stationnement
passant de 1000 m² à 1500 m²

Nombre de sièges passant de
20 à 60 (superficie maximale
de 120m²)

Nombre de participants
passant de 50 à 100



LA TRANSFORMATION, LE CONDITIONNEMENT OU L'ENTREPOSAGE À LA FERME DE PRODUITS AGRICOLES PROVENANT D'AUTRES PRODUCTEURS

Les produits agricoles offerts proviennent de producteurs
québécois et non plus à maximum 150 km du kiosque et
de la même région administrative

30 % de la valeur marchande des produits proviennent
de la ferme du producteur et non plus 25 %

Aire de transformation/conditionnement/entreposage
est d'un maximum de 300 m²*



MODIFICATION D'UNE UTILISATION PRINCIPALE À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS

La conversion d'une utilisation à des fins commerciales
vers une autre utilisation à des fins commerciales sur une
superficie maximale d'un hectare bénéficiant d'un droit acquis
reconnu et sur un lot de 4 ha ou moins est permise sous
certaines conditions

Est également permise la conversion d'une utilisation à des fins
industrielles ou institutionnelles sous certaines conditions

*L'aire de transformation/conditionnement/entreposage est d'un maximum de 300 m² pour la transformation de produits agricoles
provenant d'autres agriculteurs mais elle est de 600 m² pour la transformation de produits agricoles provenant de la ferme de l'agriculteur.